



2012/ 236

PK

**Décision du Maire N° 17/2012****MONTBELIARD**

Nos réf : PK/JD/DB/MCR

Objet : Signature de la Convention entre la Ville de Bavans et l'Etat représenté par l'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs, concernant l'enseignement artistique impliquant des intervenants extérieurs rémunérés, sur le temps scolaire

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 02 novembre 2010 (Sous-Préfecture le 24 novembre 2010) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Monsieur le Maire est autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

DECIDE

Article 1^{er} : La signature de la Convention entre la Ville de Bavans et l'Etat représenté par l'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs, concernant l'enseignement artistique impliquant des intervenants extérieurs rémunérés, sur le temps scolaire :

- Collaboration à l'enseignement de l'Education Musicale à l'Ecole Bel-Air pour l'année scolaire 2012-2013.
- Engagement de la Commune à rémunérer au minimum 50 heures, à 45 €/h, soit 2 250 €.

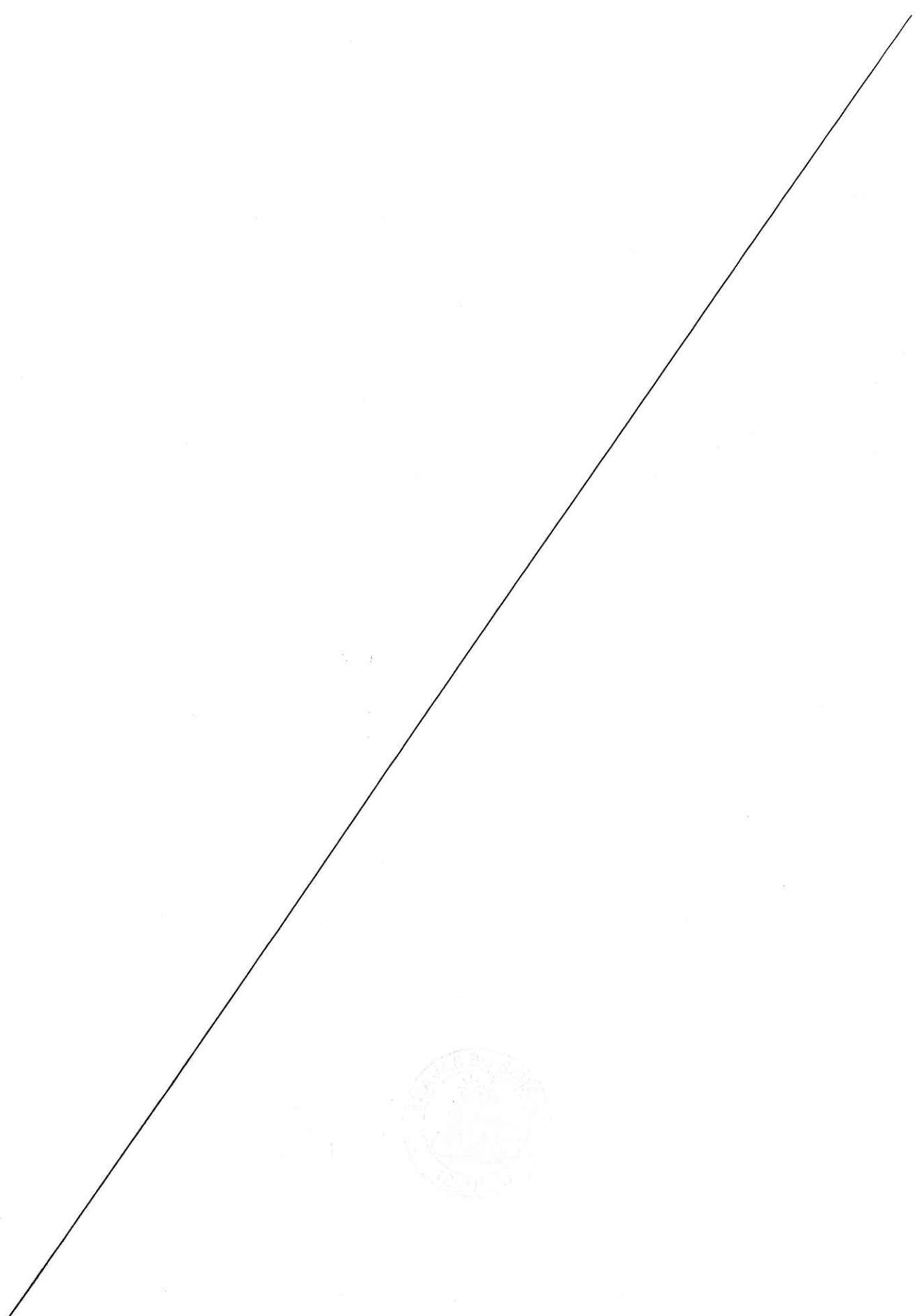
Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bavans le 13/11/2012

Le Maire,
Pierre KNEPPERT





Conseillers pédagogiques départementaux en éducation artistique - Inspection Académique du Doubs

9. La convention d'enseignement artistique impliquant des intervenants rémunérés

Inspection Académique du Doubs

Enseignement artistique impliquant des intervenants extérieurs rémunérés, sur le temps scolaire

- Intervenants au titre d' une Collectivité publique
- Intervenants au titre d' une Association

Convention

Vu la Loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques
Vu le Décret n° 88-709 du 6 mai 1988
Vu l'Arrêté du 10 mai 1989
Vu la Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992



Entre

- L'Etat représenté par :

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs

Et

- La commune de **BAVANS**
représentée par son Maire



ou

- L'association,
~~représentée par son Président~~

La convention est contresignée par les directeurs d' école concernés, un exemplaire demeurera à l' école.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

La commune (l'association) apporte, sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants de l'Education Nationale sa collaboration à l'enseignement de l'Education Musicale (des Arts Visuels) dans l'établissement (les établissements) mentionné(s) en ~~annexe 1~~. Ecole BEL AIR

Article 2

La (les) personne(s) remplissant les conditions de l'article 4 du décret susvisé et auxquelles fait appel la commune (l'association) figure(nt) en ~~annexe 2~~ sur le projet pédagogique

Article 3

La commune (l'association) s'engage à participer à la conception et à la mise en œuvre du projet pédagogique joint à la présente convention en ~~annexe 3~~ et défini à l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 1989 à raison de 20 heures minimum pour la durée de l'année scolaire.

Article 4

La commune (l'association), représentée par son Maire (son Président), s'engage à rémunérer les personnes citées à l'article 2 dans les conditions suivantes :

45 € / h soit 2250 €

Ces personnels, musiciens (plasticiens) intervenants en milieu scolaire, s'engagent à effectuer chacun cette mission dans le respect des Programmes du Ministère de l'Education Nationale, et s'inscrivent dans un projet explicite de la classe, élaboré conjointement par les enseignants et les artistes intervenants.

Conformément à la circulaire n° 92-196, la responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. Cependant, s'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par la commune (l'association) qui le rémunère en application de l'article 1384 du Code Civil.

Article 5

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6

La présente convention est signée pour la durée de l'année scolaire ~~2012/2013~~ 2012/2013

Fait à Bavans, le 13 septembre 2012.

L' Inspecteur d'Académie
Directeur des Services départementaux
de l' Education Nationale

Le Maire de ou Le Président de l'Association

PO. Doree

